



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° BE-2024-06-01 du 25 JUIN 2024
portant enregistrement d'une déchetterie
sise ZAE des Rades – 24310 BRANTOME EN PERIGORD
exploitée par le Syndicat mixte de collecte et de traitement
des ordures ménagères (SMCTOM) de NONTRON**

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** le plan régional de prévention de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement présenté le 12 juillet 2023 par le SMCTOM de NONTRON, notamment les plans du projet des installations conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2024-01-02 du 4 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public durant la consultation du public qui s'est déroulée du 31 janvier au 27 février 2024 ;
- VU** l'absence d'observations du conseil municipal consulté entre le 31 janvier et le 27 février 2024 ;
- VU** le rapport du 14 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées susvisée, par courriel du 14 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R Ê T E

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de NONTRON représenté par M. Vincent FARGEAS, son président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRANTOME EN PERIGORD, ZAE des Rades. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE		Situation demandée	
N°	Intitulé	Capacité totale	Régime
2710-1b	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux</p> <p>b) Supérieur ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<p>Huile de vidange = 0,9 t</p> <p>DEEE = 1,9 t</p> <p>DDS = 0,894 t</p> <p>Piles = 0,52 t</p> <p>Batteries = 0,92 t</p> <p>Ampoule et néons = 0,3 t</p> <p>DASRI = 0,0625 t</p> <p>total : 5,50 t</p>	DC
2710-2a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux</p> <p>a) Supérieur ou égale à 300 m³</p>	<p>Encombrant/non valorisable = 30 m³</p> <p>Carton = 30 m³</p> <p>Végétaux = 60 m³</p> <p>Gravât = 60 m³</p> <p>Ferrailles = 30 m³</p> <p>Bois = 60 m³</p> <p>Déchets d'ameublement = 35 m³</p> <p>Textile = 3 m³</p> <p>Film plastique = 30 m³</p> <p>Placoplâtre = 30 m³</p> <p>Polystyrène = 30 m³</p> <p>Huile de cuisine = 0,36 m³</p> <p>total : 400 m³</p>	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration soumise à contrôle périodique)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la superficie correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	NC	La surface du site s'étend sur 0,64 ha, sans bassin versant amont

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Zonage urbanisme	Adresse
BRANTOME EN PERIGORD	Préfixe 561 - Section D N° parcelles : 827, 829, 831, 839, 841, 843	Zone UY du PLUi de la Communauté de Communes Dronne et Belle approuvé le 28 janvier 2020	ZAE des Rades Las Roas 24310 BRANTOME EN PERIGORD

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, annexé au présent arrêté, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2023. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

1. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
2. La notification prévue au 1 indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site.
3. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

4. Le cas échéant, la notification prévue au 1 inclut la demande de report prévue à l'article R.512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BRANTOME EN PERIGORD et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRANTOME EN PERIGORD pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

2.4. Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, la maire de la commune de BRANTOME EN PERIGORD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (N-A) et l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de NONTRON .

Périgueux, le **25 JUIN 2024**

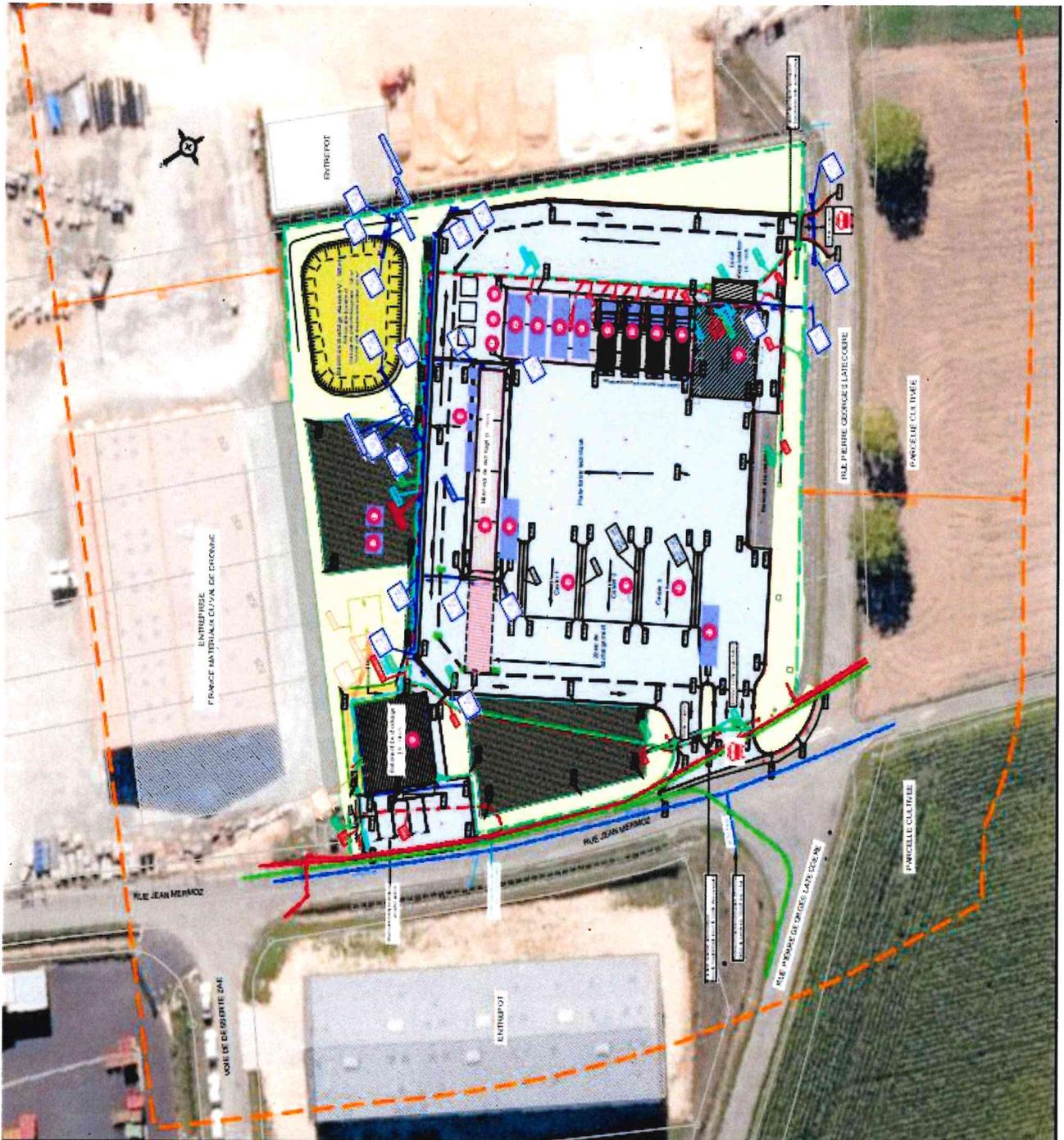
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral n° BE-2024-06-01 du 25 JUIN 2024



LEGENDA

[Symbol]	Équipement électrique
[Symbol]	Équipement informatique
[Symbol]	Équipement de mesure
[Symbol]	Équipement de sécurité
[Symbol]	Équipement de chauffage
[Symbol]	Équipement de ventilation
[Symbol]	Équipement de climatisation
[Symbol]	Équipement de refroidissement
[Symbol]	Équipement de séchage
[Symbol]	Équipement de stockage
[Symbol]	Équipement de transport
[Symbol]	Équipement de manutention
[Symbol]	Équipement de levage
[Symbol]	Équipement de montage
[Symbol]	Équipement de démontage
[Symbol]	Équipement de nettoyage
[Symbol]	Équipement de maintenance
[Symbol]	Équipement de réparation
[Symbol]	Équipement de remplacement
[Symbol]	Équipement de recyclage
[Symbol]	Équipement de traitement des déchets
[Symbol]	Équipement de gestion des déchets
[Symbol]	Équipement de gestion des ressources
[Symbol]	Équipement de gestion de l'énergie
[Symbol]	Équipement de gestion de l'eau
[Symbol]	Équipement de gestion de l'air
[Symbol]	Équipement de gestion du bruit
[Symbol]	Équipement de gestion des vibrations
[Symbol]	Équipement de gestion des risques
[Symbol]	Équipement de gestion de la qualité
[Symbol]	Équipement de gestion de l'environnement
[Symbol]	Équipement de gestion de la sécurité
[Symbol]	Équipement de gestion de la santé
[Symbol]	Équipement de gestion de la formation
[Symbol]	Équipement de gestion de la communication
[Symbol]	Équipement de gestion de la documentation
[Symbol]	Équipement de gestion de l'information
[Symbol]	Équipement de gestion de la connaissance
[Symbol]	Équipement de gestion de l'innovation
[Symbol]	Équipement de gestion de la recherche et développement
[Symbol]	Équipement de gestion de la production
[Symbol]	Équipement de gestion de la distribution
[Symbol]	Équipement de gestion de la vente
[Symbol]	Équipement de gestion de la clientèle
[Symbol]	Équipement de gestion de la satisfaction
[Symbol]	Équipement de gestion de la fidélité
[Symbol]	Équipement de gestion de la réputation
[Symbol]	Équipement de gestion de l'image
[Symbol]	Équipement de gestion de la marque
[Symbol]	Équipement de gestion de la stratégie
[Symbol]	Équipement de gestion de la vision
[Symbol]	Équipement de gestion de la mission
[Symbol]	Équipement de gestion de la vision
[Symbol]	Équipement de gestion de la mission
[Symbol]	Équipement de gestion de la vision
[Symbol]	Équipement de gestion de la mission

NOTES

1. Le plan de masse est établi à partir des données techniques fournies par le maître d'ouvrage.
2. Les dimensions indiquées sont des dimensions moyennes et peuvent varier en fonction des configurations.
3. Les équipements sont représentés par des symboles standardisés.
4. Les zones de circulation sont indiquées par des lignes rouges.
5. Les zones de stockage sont indiquées par des lignes bleues.
6. Les zones de manutention sont indiquées par des lignes vertes.
7. Les zones de levage sont indiquées par des lignes jaunes.
8. Les zones de montage sont indiquées par des lignes oranges.
9. Les zones de démontage sont indiquées par des lignes roses.
10. Les zones de nettoyage sont indiquées par des lignes violettes.
11. Les zones de maintenance sont indiquées par des lignes grises.
12. Les zones de réparation sont indiquées par des lignes brunes.
13. Les zones de remplacement sont indiquées par des lignes noires.
14. Les zones de recyclage sont indiquées par des lignes vertes foncées.
15. Les zones de traitement des déchets sont indiquées par des lignes rouges foncées.
16. Les zones de gestion des ressources sont indiquées par des lignes bleues foncées.
17. Les zones de gestion de l'énergie sont indiquées par des lignes jaunes foncées.
18. Les zones de gestion de l'eau sont indiquées par des lignes vertes claires.
19. Les zones de gestion de l'air sont indiquées par des lignes oranges foncées.
20. Les zones de gestion du bruit sont indiquées par des lignes roses foncées.
21. Les zones de gestion des vibrations sont indiquées par des lignes violettes foncées.
22. Les zones de gestion des risques sont indiquées par des lignes grises foncées.
23. Les zones de gestion de la qualité sont indiquées par des lignes brunes foncées.
24. Les zones de gestion de l'environnement sont indiquées par des lignes noires foncées.
25. Les zones de gestion de la sécurité sont indiquées par des lignes rouges claires.
26. Les zones de gestion de la santé sont indiquées par des lignes vertes claires.
27. Les zones de gestion de la formation sont indiquées par des lignes oranges claires.
28. Les zones de gestion de la communication sont indiquées par des lignes roses claires.
29. Les zones de gestion de la documentation sont indiquées par des lignes violettes claires.
30. Les zones de gestion de l'information sont indiquées par des lignes grises claires.
31. Les zones de gestion de la connaissance sont indiquées par des lignes brunes claires.
32. Les zones de gestion de la production sont indiquées par des lignes noires claires.
33. Les zones de gestion de la distribution sont indiquées par des lignes rouges claires.
34. Les zones de gestion de la vente sont indiquées par des lignes vertes claires.
35. Les zones de gestion de la clientèle sont indiquées par des lignes oranges claires.
36. Les zones de gestion de la satisfaction sont indiquées par des lignes roses claires.
37. Les zones de gestion de la fidélité sont indiquées par des lignes violettes claires.
38. Les zones de gestion de la réputation sont indiquées par des lignes grises claires.
39. Les zones de gestion de l'image sont indiquées par des lignes brunes claires.
40. Les zones de gestion de la stratégie sont indiquées par des lignes noires claires.
41. Les zones de gestion de la vision sont indiquées par des lignes rouges claires.
42. Les zones de gestion de la mission sont indiquées par des lignes vertes claires.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Communauté de communes de Dronne et belle

Zone artisanale de Valjeu

Plan de masse

	Dessiné par : DS Le : 10/06/2024
	INGENIEURIS-COVALIS 100 Avenue de la République 24000 Périgueux